### ART. 35 N° 1446

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

## NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º 1446

présenté par M. Piron

#### **ARTICLE 35**

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Ces conventions sont conclues dans un délai de six mois à compter de la date de transfert de la compétence concernée. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux préciser le cadre de la procédure de transfert des personnels départementaux aux autres niveaux de collectivités et à leurs groupements.

Il instaure un délai de six mois à compter de la date du transfert de la compétence considérée pour la signature de la convention de transfert des services ou parties de services départementaux.